48.

Du 21 Mars 1789

Evre

CAHIER des Délibérations de l'Ordre du Tiers-Etat, arrêtées à l'Assemblée générale du Bailliage d'Evreux, le 23 Mars 1789, remis à Messieurs BUSCHEY DES NOES, *Conseiller au Bailliage de Bernay, Bailliage de Bernai;* LE MARECHAL, *Négociant à Rugles, Bailliage de Bretheuil;* BEAUPÉREY, *Propriétaire à la Chapelle Montgenouil, près Gacé, Bailliage d'Orbec;* BUZOT, *Avocat à Evreux, Bailliage d'Evreux; élus Députés, pour être porté aux Etats-Généraux prochains.*

VŒU DU TIERS-ÉTAT.

ARTICLE PREMIER.

QUE le tiers-état soit représenté aux états-généraux par des députés pris dans son ordre.

II.

Que le nombre de ſes députés ſoit égal au nombre réuni des deux autres ordres.

III.

Que les ordres conſervent la liberté de s'aſſembler & de délibérer ſéparément ou en commun.

IV.

Que préalablement à toute délibération, il ſoit accordé une charte fondamentale qui aſſure à la France une bonne & ſolide conſtitution, & par laquelle il ſera reconnu & ſtatué que la puiſſance légiſlative réſide eſſentiellement dans le concours du conſentement de la nation aſſemblée & de l'autorité du roi.

V.

Que les états-généraux tiennent, ſuivant une forme invariablement arrêtée, à des époques fixes & périodiques.

VI.

Qu'il ſoit propoſé d'établir des états provinciaux dans tout le royaume ; que ceux de la Normandie, ſeulement ſuſpendus, reprennent leur activité ; que leur organiſation ſoit ſanctionnée par les états-généraux.

VII.

Qu'il ſoit établi des commiſſions intermédiaires pour chacun des états provinciaux ; que ces commiſſions ſoient aſſemblées pendant toute l'année, dans l'intervalle d'une tenue des états provinciaux à l'autre ; que l'organiſation de ces états provinciaux & commiſſions intermédiaires ſoient les mêmes que celles des états-généraux.

VIII.

Qu'il ne ſoit porté aucune atteinte, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à la liberté individuelle des citoyens, ſoit par lettres de cachet, ordres de gou-

verneurs & commandans de provinces, ſoit par tous autres actes du pouvoir arbitraire.

IX.

Que la liberté de la preſſe ſoit accordée : tout manuſcrit devant être ſigné de l'auteur, & l'imprimeur garant de ſa ſignature.

X.

Que les miniſtres & autres dépoſitaires du pouvoir exécutif ſoient reſponſables à jamais de toute malverſation & abus d'autorité ; qu'ils ſoient pourſuivis à la requête des procureurs généraux des cours ſouveraines, ou ſur la dénonciation des procureurs-ſyndics des états provinciaux, & même ſur celle des parties ou à leur requête.

XI.

Que les non-catholiques jouiſſent indiſtinctement de tous les droits de citoyens, & que leur état civil ſoit aſſuré,

garanti & ſanctionné par les états-généraux.

XII.

Qu'il ſoit reconnu & ſtatué comme principe conſtitutionnel, que tous impôts doivent être & ſeront ſupportés par les trois ordres indiſtinctement; qu'en conſéquence tous les impôts auxquels les trois ordres ne contribuent pas également, tels que vingtiemes, taille, acceſſoires & autres, ſoient ſupprimés, & tous priviléges pécuniaires & utiles éteints & anéantis.

XIII.

Qu'il ſoit auſſi reconnu & ſtatué comme principe conſtitutionnel & fondamental, qu'il ne peut être & ne ſera établi aucun impôt, ni fait aucun emprunt, ni anticipation, ſans le conſentement libre & unanime des trois ordres.

XIV.

Qu'avant l'octroi d'aucun impôt, les

députés conſtatent la dette du gouvernement qui ſera déclarée nationale ; qu'ils vérifient auſſi les dépenſes ordinaires & extraordinaires de chaque département, dans lequel ils établiront l'ordre & l'économie la plus exacte.

XV.

Que les dons, brevets & penſions ſoient ſoumis à l'examen le plus rigoureux, pour réduire ceux qui, étant exceſſifs, ont néanmoins une cauſe légitime, & ſupprimer ceux qui n'en ont pas.

XVI.

Que tous les droits & impôts qui ſe perçoivent actuellement ſoient ſupprimés, & qu'il en ſoit octroyé de nouveaux, ſuivant les beſoins connus de l'état.

XVII.

Que les gabelles, droits d'aides, d'inſpecteurs aux boucheries, dons gra-

tuits, droits réſervés & autres y réunis, ainſi que les droits de marque ſur les cuirs, demeurent irrévocablement éteints & anéantis, ſans que, ſous aucun prétexte que ce ſoit, ils puiſſent être jamais rétablis ſuivant le régime actuel.

XVIII.

Et comme il eſt néceſſaire de remplacer ces impôts par d'autres d'une perception plus facile & moins onéreuſe, il ſoit propoſé pour les villes, bourgs, lieux & profeſſions ſujets auxdits droits, un abonnement proportionné au produit net d'une année commune.

XIX.

Que les droits d'échange & de francfiefs demeurent auſſi ſupprimés irrévocablement.

XX.

Que les actes de juſtice & expéditions de greffe ne puiſſent être aſſujettis

qu'à un ſeul droit, qui ſera déterminé par une loi claire & préciſe.

XXI.

Que les droits de contrôle ne puiſſent être rétablis que ſur un tarif modéré, dont la clarté & la préciſion détruiſent tout arbitraire.

XXII.

Que les droits d'inſinuation & de centieme denier ne puiſſent être rétablis que ſur un pareil tarif, & que les baux au-deſſous de trente années ne puiſſent y être aſſujettis.

XXIII.

Que dans le cas où le centieme denier des ſucceſſions collatérales ſeroit conſervé, il ne puiſſe être fait aucune recherche, ſous prétexte de fauſſe déclaration, deux ans après que les droits auront été acquittés.

XXIV.

Que les députés propoſent aux états-généraux, s'il eſt plus avantageux d'aliéner que de conſerver les domaines de la couronne ; que les forêts ne puiſſent néanmoins être aliénées dans aucun cas ; que la régie & aménagement en ſoient confiés aux états provinciaux, ainſi que l'adminiſtration des autres domaines, dans le cas où l'on jugeroit à propos de les conſerver.

XXV.

Que les états-généraux s'occupent de la reviſion des contrats d'échange des biens domaniaux faits depuis 1715, & que la caſſation de ceux qui ſont onéreux à l'état ſoit irrévocablement prononcée.

XXVI.

Que tous les biens-fonds indiſtinctement, châteaux, maiſons, jardins, parcs, lieux de plaiſance & toute eſ-

pece de dîme, comme tous droits réels & fonciers, ſoient frappés d'un impôt unique, ſous la dénomination de ſubvention territoriale payable en argent, ſupporté également & ſans diſtinction par tous les ordres, & que leſdits fonds & droits ſoient impoſés dans le rôle de la paroiſſe où ils ſeront ſitués & perçus; qu'il ſoit pourvu en même tems aux moyens d'indemnité réciproque entre le propriétaire & le fermier pendant la durée des baux ſubſiſtans, lors de la nouvelle impoſition, ainſi qu'entre le créancier & le débiteur des rentes.

XXVII.

Que les états-généraux s'occupent auſſi des moyens de faire ſupporter à tous les états, autres que celui de l'agriculture, les charges publiques dans une égale & juſte proportion, & de maniere à balancer les intérêts de l'agriculture & du commerce.

Que l'on frappe plus particuliérement tous les objets de luxe de la portion d'impôts dont ils paroîtront ſuſceptibles.

XXVIII.

Que chaque province ſoit abonnée ; que les états provinciaux ſoient chargés de la répartition, recouvrement & régime de tous ſubſides, & généralement de tout ce qui tient à l'adminiſtration particuliere de chaque province.

XXIX.

Que chaque province établiſſe ſes tréſoriers par diſtrict, pour recevoir, des prépoſés de chaque municipalité, le produit des impoſitions qu'elle aura réparties ſur elle-même.

XXX.

Que les municipalités des villes, bourgs & campagnes ſoient élective, & tous offices municipaux ſupprimés.

XXXI.

Que la province acquitte d'abord ſes charges des deniers de ſes caiſſes, & que le ſurplus ſoit verſé directement dans la caiſſe nationale.

XXXII.

Que les miniſtres ſoient reſponſables de l'emploi des deniers publics ; qu'il ſoit donné tous les ans, par la voie de l'impreſſion, un compte détaillé de l'adminiſtration générale des finances, par recette & dépenſe de chaque département, & dont la vérification ſera faite à chaque tenue d'états.

XXXIII.

Qu'il ne ſoit accordé aucuns ſubſides que pour l'intervalle déterminé d'une tenue d'états-généraux à l'autre, ſans qu'ils puiſſent être prorogés ſous aucun prétexte que ce ſoit, au-delà du terme de l'octroi, après lequel ils ceſſeront tous de plein droit.

XXXIV.

Qu'il ne ſoit fait, ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucune altération dans les monnoies, & qu'il n'y ſoit fait aucun changement ſans le conſentement des états-généraux.

XXXV.

Que les corvées pour les chemins demeurent ſupprimées ; que les états provinciaux établiſſent le régime le plus économique pour la formation, l'entretien & la perfection des routes & des chemins vicinaux.

XXXVI.

Qu'il ſoit pris les précautions les plus ſages pour prévenir le prix exceſſif des grains. Que cette partie de la légiſlation ſoit ſoumiſe à l'examen le plus approfondi des états-généraux & provinciaux.

XXXVII.

Qu'ils prennent auſſi en conſidéra-

tion la queſtion de l'uniformité des poids, meſures & aunages dans tout le royaume.

XXXVIII.

Qu'il ſoit demandé aux états-généraux un réglement qui ſoit le réſultat de la balance entre les avantages & les inconvéniens de la liberté indéfinie, & les entraves trop multipliées dans l'exercice des arts & métiers des fabriques, du commerce & de l'induſtrie.

XXXIX.

Qu'ils s'occupent efficacement des moyens de remédier aux déſavantages qui ſont réſultés pour la province de Normandie, du traité de commerce fait avec l'Angleterre.

XL.

Que les états-généraux prennent en conſidération ſi les machines méchaniques pour carder & filer le coton,

ſont nuiſibles ou avantageuſes à la nation.

XLI.

Que l'abolition des traites intérieures, péages, octrois des villes, droits de coutume, havage, & autres ſemblables impoſitions, ſoit demandée, ſauf l'indemnité, & que la liberté de la circulation & du roulage par-tout le royaume ſoit établie.

XLII.

Que l'adminiſtration des poſtes aux lettres, relais & meſſageries, ſois ſoumiſe au régime qui ſera établi par les états-généraux.

XLIII.

Qu'ils s'occupent des moyens nouveaux plus étendus pour favoriſer & encourager les défrichemens dans tout le royaume.

XLIV.

Que les états-généraux déliberent s'il

eſt plus avantageux de conſerver les biens communaux en état de communes, que d'en provoquer le partage.

XLV.

Qu'il eſt indiſpenſable de s'occuper des moyens prompts & efficaces pour la deſtruction des bêtes fauves, du lapin, d'autre eſpece de gibier, qui ravagent les campagnes.

XLVI.

Que les colombiers ſoient fermés pendant le temps des ſemailles & des récoltes, ſi on ne peut en obtenir la ſuppreſſion.

XLVII.

Qu'il ſoit permis à tout agriculteur, pour ſa sûreté, d'avoir chez lui des armes à feu, avec les modifications qu'il plaira aux états-généraux d'y attacher.

XLVIII.

Que les états s'occupent des ravins

&

& des abus réſultans de l'établiſſement des gords, dideaux, pêcheries & portes à bateau des rivieres ; que la police & l'ouverture proviſoires deſdites retenues d'eau ſoient accordées à l'aſſemblée municipale du lieu, & qu'il ſoit défendu à tout maître de forges d'extraire les mines de fer, ſans être préalablement convenu de l'indemnité de gré à gré ou par experts avec le propriétaire.

XLIX.

Que les bannalités de moulin, four, preſſoir & de toute autre eſpece, ſoient ſupprimées.

L.

Que toutes les corvées ſeigneuriales ſoient converties en une preſtation en argent, & ſuivant une appréciation qui ſera réglée par les états-généraux.

LI.

Que les ſeigneurs ſoient invités de

conſentir au rembourſement des rentes & redevances ſeigneuriales.

L I I.

Qu'aucun eccléſiaſtique ne puiſſe ſe pourvoir en cour de Rome pour y obtenir des bulles & proviſions de quelques bénéfices que ce ſoit, & nommément des bénéfices conſiſtoriaux.

L I I I.

Qu'aucune perſonne ne puiſſe s'y pourvoir pour obtenir des lettres & diſpenſes de quelque nature & pour quelque cauſe que ce ſoit; leſquelles diſpenſes ſeront accordées ſans frais ni rétribution par les évêques & archevêques, & qu'il ſoit permis, en cas de refus, de ſe pourvoir par appel comme d'abus aux cours ſouveraines.

L I V.

Que les évêques & archevêques, abbés & prieurs commendataires ſoient tenus de réſider.

L V.

Que le roi ſoit ſupplié d'arrêter l'abus de la pluralité des bénéfices, ſur une même tête, & que les états s'occupent des moyens d'améliorer, par la ſuppreſſion & union des bénéfices ſimples, le ſort des curés à portion congrue, & autres bénéficiers ayant charge d'ames, dont le revenu n'excéderoit pas douze cents livres dans les campagnes & quinze cents livres pour les villes.

L V I.

Que le ſort des vicaires ſoit également amélioré, & que les curés rentrent dans le droit de les choiſir eux-même.

L V I I.

Que toutes les maiſons religieuſes dans leſquelles on ne pourroit pas établir la conventualité, ſoient ſupprimées; que la ſuppreſſion en ſoit pourſuivie à la requête du procureur-ſyndic des états provinciaux, & que l'appli-

cation de leurs biens ſoit faite aux hôpitaux, colléges & autres établiſſemens publics, conformément à la deſtination & à l'emploi que leſdits états provinciaux en arrêteront.

Que dans le cas où le décret de ſuppreſſion deſdites maiſons religieuſes ne ſeroit pas prononcé dans les ſix mois de la requiſition, le procureur-ſyndic ſoit autoriſé de ſe pourvoir à la cour ſouveraine par appel comme d'abus.

LVIII.

Que les dettes du clergé ſoient acquitées par la vente de ſes fiefs, & que, dans le cas d'inſuffiſance, les bénéfices vacans à la nomination du roi, qui ne ſeront pas à charge d'ame, reſtent en économat juſqu'à l'acquit parfait deſdites dettes, leſquelles ne pourront jamais être compriſes dans la dette nationale.

Que le produit de toutes les ventes

ſoit verſé dans la caiſſe des économats, pour être employé sûrement avec le revenu des bénéfices vacans à l'acquittement & extinction entiere deſdites dettes, & que les économats ſoient tenus de rendre compte de leur recette aux états-généraux & provinciaux ſans frais.

L I X.

Que l'uſage du déport ſoit ſupprimé.

L X.

Que les dîmes inſolites, d'uſages domeſtiques & de charnage ſoient auſſi ſuprimées, & qu'il ſoit fait un réglement clair & précis pour déterminer la nature des dîmes & leur quotité.

L X I.

Qu'il ſoit ſtatué que les nouveaux pourvus de bénéfices ſeront obligés d'entretenir les baux de leurs prédéceſſeurs.

L X I I.

Que les paroiſſes ſoient déchargées de la reconſtruction, entretien & réparation des presbyteres de leurs dépendances, des bâtimens de fondation, & que tous ceux qui prennent part aux dîmes contribuent par proportion aux groſſes réparations; que les curés, chapelains de fondations & leurs héritiers reſtent chargés des réparations uſufruitieres dont les autres décimateurs demeurent reſponſables dans le cas d'inſolvabilité de la ſucceſſion des curés.

L X I I I.

Qu'il ſoit pris les précautions les plus ſûres pour prévenir les abus qui ſe commettent dans l'adminiſtration des bois de réſerve des gens de main-morte.

L X I V.

Que pour détruire la mendicité il ſoit établi, dans chaque paroiſſe des villes & des campagnes, des bureaux de cha-

rité ſous l'adminiſtration des municipalités.

LXV.

Que le régime des maiſons des enfans-trouvés & des hôpitaux ſoit perfectionné, & que l'adminiſtration en ſoit confiée aux municipalités, ſous l'inſpection des états provinciaux.

LXVI.

Qu'il ſoit établi au plutôt dans les villes des écoles en tout genre, ou des colléges de plein exercice, & de petites écoles gratuites dans les bourgs & campagnes.

LXVII.

Que la procédure civile ſoit réformée & ſimplifiée, & que les décrets d'immeubles & diſtribution de deniers reçoivent ſur-tout une plus prompte réforme.

LXVIII.

Que les juſticiables ſoient rapprochés

de leurs juges, qui ſeront ſujets à réſidence ; qu'il ſoit formé de nouveaux arrondiſſemens, & qu'il n'y ait que deux degrés de juriſdiction.

LXIX.

Que les juſtices ſeigneuriales & tous tribunaux d'exception ſoient ſupprimés, & que la connoiſſance de toute matiere ſoit attribuée aux juges ordinaires, ſans diſtinction de perſonnes ni d'état.

LXX.

Que les juges de premiere inſtance, au nombre de trois, connoiſſent en dernier reſſort de toutes choſes qui n'excéderont pas la valeur de cent livres.

LXXI.

Que les municipalités des villes & campagnes, connoiſſent auſſi, dans un comité de paix entre les habitans des villes & des paroiſſes, des conteſtations pour entrepriſes, plantations de bornes,

délits de beſtiaux & autres de cette nature, ſauf le pourvoi devant le juge ordinaire auquel l'avis du comité de paix ſeroit repréſenté par l'une ou l'autre des parties.

LXXII.

Que les lettres de commitimus, de garde gardienne, le privilége d'attribution du ſceau du châtelet de Paris, toutes évocations pour quelque cauſe & perſonne que ce ſoit, & toutes commiſſions, tant en matiere civile que criminelle, ſoient ſupprimés, & la charte aux Normands confirmée.

LXXIII.

Que les effets de commerce ſoient exigibles dès leur échéance, & que les délais de grace rendus uniformes par tout le royaume ne ſoient conſervés que pour le porteur; & que les prêts à intérêts ſoient autoriſés dans tout le

royaume au taux fixé par la loi, ſans aliénation des capitaux.

LXXIV.

Que les arrêts de ſurſéance, lettres de répit & ſauf-conduit, ſoient abolis.

LXXV.

Que les banqueroutiers puiſſent être arrêtés en tous lieux, nonobſtant tout privilége d'aſyle.

LXXVI.

Qu'il ſoit promulgué un nouveau code pénal, dans lequel les délits ſeront claſſés, & la nature des peines déterminée ſelon les délits & ſans diſtinction de perſonnes.

LXXVII.

Qu'aucun décret ne puiſſe être prononcé que par trois juges.

LXXVIII.

Qu'il ſoit donné un défenſeur aux ac-

cuſés après le premier interrogatoire, & que la procédure ſoit communiquée au défenſeur ſans déplacer.

L X X I X.

Que les procès criminels ſoient jugés dans l'année ; ſavoir, pour premiere inſtance dans dix mois, & dans deux autres ſur l'appel.

L X X X.

Que les juges d'inſtructions ne puiſſent aſſiſter au jugement définitif, & que la queſtion préalable ſoit ſupprimée.

L X X X I.

Que les juriſdictions prévôtales & préſidiales en matieres criminelles ſoient ſupprimées.

L X X X I I.

Qu'il ſoit reconnu que tout délit eſt anéanti, lorſque le coupable a ſatisfait à la loi ; que la confiſcation n'ait jamais lieu, & que les proches parens du con-

damné ſoient admis, ſans aucune difficulté, à poſſéder tous offices, places, emplois & bénéfices.

LXXXIII.

Que la vénalité des charges & de tous offices de judicature ſoit abolie, & la juſtice rendue gratuitement par des juges élus inamovibles, pris indiſtinctement dans les trois ordres.

LXXXIV.

Qu'aucun juge & gradué ne puiſſe exercer la juſtice civile & criminelle qu'il n'ait atteint l'âge de trente ans, & donné, par dix ans de travail, des preuves de capacité.

LXXXV.

Que les offices de jurés, priſeurs-vendeurs, de commiſſaires aux ſaiſies réelles, de procureurs en tous tribunaux, ſoient ſupprimés.

LXXXVI.

Que les offices de receveurs des conſignations ſoient ſupprimés, ou que leurs droits ſoient diminués.

LXXXVII.

Que la cumulation d'offices ſoit défendue.

LXXXVIII.

Que la liberté & sûreté individuelle de chaque citoyen ſoit ſanctionnée & garantie par les états-généraux; que le tirage de la milice ſoit ſupprimé, ainſi que tous enrôlemens forcés.

LXXXIX.

Qu'il ſoit établi des brigades de maréchauſſée dans les villes & lieux où cet établiſſement peut être néceſſaire.

XC.

Que le tiers-état ne ſoit exclu d'aucun grade militaire, & que le commerce ſoit permis à la nobleſſe ſans déroger.

XCI.

Que les députés aux états-généraux ſe refuſent à tous actes humilians pour le tiers-état.

XCII.

Qu'il ſoit ſollicité une loi qui défende à tous gens de main-morte de donner leurs biens à ferme générale.

XCIII.

Donnons au ſurplus tous pouvoirs à nos députés de propoſer, remontrer, aviſer, conſentir tout ce qui leur paroîtra le plus propre à réformer les abus, à établir un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'adminiſtration, la proſpérité générale du royaume, & le bien de tous & chacun; n'entendant, par les articles du préſent cahier, leur faire une loi, de ſe conformer abſolument à ce qu'ils contiennent, à l'exception de ceux qui doivent établir la conſtitution de la monarchie qui ré-

clament la ſuppreſſion de tous impôts & droits qui ne ſont pas ſupportés par tous les ordres, & qui preſcrivent de n'en conſentir que pour l'intervalle d'une tenue d'état à l'autre, deſquels ils ne pourront s'écarter.

Fait & arrêté par les commiſſaires de l'aſſemblée générale du bailliage principal d'Evreux, le ſamedi 21 mars 1789.

Commissaires Rédacteurs de l'Ordre du Tiers-État au grand Bailliage d'Évreux.

Bailliage d'Évreux.

Meſſieurs.

De Girardin, préſident.
Regnault.
Buzot.
Bellenger.
Boquin.
Châtel.

CONCHES.

Meſſieurs.

Nouvel.
Rouſſel.
Moulin.
Bucaille.
Mouchard.

BRETHEUIL.

De Giramcourt.
Coſnaed.
Le Maréchal.
Renard.
Levacher.

BEAUMONT-LE-ROGER.

Duval.
Chambellan.
Chevalier.
De la Rue.
De Sacquenville.

BAILLIAGE DE BERNAY.

Le Danois de la Soiſiere.
Lindel

Buſchey

Meſſieurs.

Buſchey des Noes.
Mareſcal.
Duval.

ORBEC.

Riviere.
Signol.
Queſney Duvert.
Jamot.
Oziere.

NONANCOURT ET EZI.

D'Hautterre.
Le Chevalier de la Haye.
L'Hopital.
Malvault.
Laval.

Compliment de l'Ordre du Tiers-Etat à MM. de la Nobleſſe.

MESSIEURS,

L'ordre du tiers-état n'a jamais douté que la raiſon & la juſtice ne préſident aux délibérations de l'ordre de la nobleſſe, & celle que vous avez priſes le dix-ſept de ce mois par acclamation & avec cet empreſſement qui peint ſi bien la loyauté & la franchiſe de véritables François, en excitant nos applaudiſſemens, n'a cependant été pour nous qu'une nouvelle preuve de l'eſprit patriotique qui vous caractériſe.

Nous brûlons comme vous, Meſſieurs, de l'amour le plus pur pour un roi chéri, qui mérite le ſurnom glorieux de l'*Ami du Peuple*, & toutes nos idées ſe portent à aſſurer à jamais ſa gloire & la tranquillité de la nation.

C'eſt en réuniſſant nos efforts, c'eſt

en échauffant encore, s'il ſe peut, notre zele commun, c'eſt par notre aſſentiment aux moyens les plus propres à former une bonne & ſolide conſtitution, à réformer les abus, & à établir un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'adminiſtration, que nous pouvons d'autant plus eſpérer parvenir au grand œuvre du bonheur public.

Dans ſes vues, Meſſieurs, l'ordre du tiers-état vous propoſe une communication reſpective, & puiſſions-nous donner à la France entiere cet exemple d'une union & d'une fraternité ; d'où dépendent ſi eſſentiellement ſa force & la félicité de tous & de chacun.

Le Serment du Jeu de Paume ..... 4.

Les Représentations ..... 6.

Les Représentations Nouvelles ..... 18.

Paris 1791.